



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Étiquette « attention angles morts » véhicules poids lourds de collection

Question écrite n° 36039

Texte de la question

M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret 2020-1396 du 17 octobre 2020 prévoyant l'apposition d'autocollants « attention angles morts » sur les faces avant des véhicules poids lourds. Cette obligation concerne tous les poids lourds dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes. Certains poids lourds sont toutefois exclus du champ d'application de ce décret mais les pas poids lourds de collection. Pourtant, ces derniers roulent peu et le plus souvent sur le réseau routier secondaire, donc rarement en milieu urbain où ils sont susceptibles d'heurter un piéton, un cycliste ou une trottinette électrique. De plus, cet autocollant dégradera fortement les véhicules de collection qui fondent leur valeur et leur intérêt sur leur état se rapprochant au maximum de celui d'origine. Une telle étiquette viendra donc indéniablement faire baisser leur valeur, y compris à l'étranger. Ainsi, il lui demande si une dérogation pour les véhicules poids lourds de collection peut être envisagée.

Texte de la réponse

M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention sur la mise en application de l'article L313-1 du code de la route introduit par l'article 55 de la loi d'orientation des mobilités qui impose aux véhicules de plus de 3,5 t d'être équipés, depuis le 1er janvier 2021, d'une signalisation matérialisant la position des angles morts. Cette mesure répond à la nécessité de renforcer la prise en compte des angles morts par les usagers vulnérables (cyclistes, piétons et utilisateurs d'engins de déplacement personnels) circulant sur la voie publique. De très nombreux usagers ne sont en effet pas conscients de l'impossibilité pour le conducteur de poids-lourds de percevoir leur présence sur chaque côté. Cette situation est à l'origine d'accidents parfois mortels, par exemple lorsque le conducteur prévoit de tourner alors qu'un cycliste est présent sur le côté du véhicule. Le décret publié le 20/11/2020, relatif à la signalisation matérialisant les angles morts sur les véhicules, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 t, met en place ce dispositif de signalisation et précise son emplacement : il doit être visible sur les côtés ainsi qu'à l'arrière du véhicule. Cette obligation s'applique aux véhicules lourds circulant sur le territoire national. Le décret exclut uniquement de son champ d'application les véhicules agricoles et forestiers d'une part, et les engins de service hivernal et les véhicules d'intervention des services gestionnaires des autoroutes ou routes à deux chaussées d'autre part. Cette mesure s'applique donc aux véhicules de collection de plus de 3,5 t. Le Gouvernement est déterminé à renforcer la protection des usagers vulnérables (cyclistes, piétons, utilisateurs de trottinettes...) circulant sur la voie publique. Or les véhicules de collection, pour lesquels vous sollicitez une exemption, peuvent être amenés à emprunter le réseau routier, y compris en milieu urbain. Le Gouvernement ne prévoit donc pas de faire évoluer le décret pour ajouter les véhicules de collection à la liste des exclusions. Les enjeux patrimoniaux concernant les véhicules de collection pourront être pris en compte par exemple grâce à l'utilisation de dispositifs aimantés, qui sont autorisés. Leur utilisation permettra aux utilisateurs de ces véhicules d'une part de circuler conformément à la réglementation en vigueur et d'autre part, de préserver l'authenticité et le charme de leur véhicule lors d'expositions notamment.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Marie Fiévet](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36039

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : [Intérieur](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique](#)

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [2 février 2021](#), page 850

Réponse publiée au JO le : [23 février 2021](#), page 1758